

Problèmes liés à la carte de séjour pour les doctorants UM2

La principale source officielle d'informations citée dans ce document est le *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (abrégé en CESEDA), disponible à l'adresse <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=&code=CENTGERL.rcv>. Le site web [service-public.fr](http://www.service-public.fr) permet aussi d'obtenir des informations compactes qui font la synthèse des articles du CESEDA (qui reste la source d'informations la plus complète et à jour sur le sujet).

Ce document a été élaboré par Philippe Gambette (représentant des étudiants UM2 au PRES), Paola Salle (élue au CS UM2 et au CA du PRES) et Hassan Saneifar (doctorant référent pour les doctorants étrangers au LIRMM), après des entretiens avec 5 doctorants étrangers du LIRMM, Cathy Vaur du PRES (le 7 janvier 2010) et Corinne Beaufort de la préfecture (le 1^{er} février 2010).

Statut pour la demande de titre de séjour des doctorants

Statuts envisageables

Actuellement, le statut des doctorants étrangers à demander pour la carte de séjour temporaire n'est pas clair, car s'ils ont un contrat de travail en France ils peuvent théoriquement bénéficier des quatre statuts suivants :

- carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" (articles L313-7 et R313-7 à R313-10 du CESEDA, <http://vosdroits.service-public.fr/F15898.xhtml#N100ED>)
- carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" (articles L313-8 et R313-11 à R313-13 du CESEDA, <http://vosdroits.service-public.fr/F15898.xhtml#N1011A>)
- carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (articles L313-10 et R313-15 à R313-19 du CESEDA, <http://vosdroits.service-public.fr/F15898.xhtml#N10144>), mention "salarié"
- carte de séjour portant la mention "compétences et talents" (articles L315-1 à L315-9 et R315-1 à R315-11 du CESEDA, <http://vosdroits.service-public.fr/F16922.xhtml>)

Depuis le 1^{er} juin 2009, pour les mentions "scientifique" et "salarié", les titulaires d'un visa de 3 mois à 1 an avec la même mention sont dispensés de demander un titre de séjour la première année (excepté pour les ressortissants algériens, <http://vosdroits.service-public.fr/F39.xhtml>, article R311-3 du CESEDA).

La carte de séjour "étudiant" ne concerne donc que deux catégories :

- les doctorants ayant déjà une carte de séjour avec mention "étudiant" et qui souhaitent renouveler leur carte tout en gardant le statut "étudiant".
- les nouveaux doctorants, arrivés en France après le 1^{er} juin 2009, qui ont des visas "étudiant" dispensant d'un premier titre de séjour en France. Ils auront une carte de séjour "étudiant" dès le premier renouvellement sauf s'ils demandent le changement de statut.

Statut à promouvoir par défaut

Les statuts les plus adaptés à la situation des doctorants semblent être les statuts "étudiant" et "scientifique".

Pour chacun de ces titres de séjour, des taxes doivent être acquittées par le demandeur (article D311-18-1 du CESEDA) ou son employeur (article L311-15 du CESEDA). Un tableau récapitulatif est fourni par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration à l'adresse http://www.ofii.fr/recruter_un_etranger_192/les_taxes_dues_a_l_ofii_par_les_employeurs_et_par_les_etrangers_906.html. En particulier pour les statuts cités ci-dessus :

- carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" : 55€ pour la première demande, 30€ pour le renouvellement.
- carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" : 300€ pour la première demande, 70€ pour le renouvellement, 900€ pour l'employeur à la première demande si salaire < 1,5 SMIC, 1600€ sinon (et à partir du 1^{er} janvier 2010, 60% du montant du salaire, dans la limite de 2,5 SMIC). D'après l'article L311-15 du CESEDA, depuis le 1^{er} janvier 2010, les établissements, organismes, fondations etc. publics sont exonérés de cette taxe de l'employeur pour l'entrée sur le territoire d'un scientifique embauché pour une durée de plus de 3 mois.

- carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle : 70€ pour la première demande, 70€ pour le renouvellement, 900€ pour l'employeur à la première demande si salaire < 1,5 SMIC, 1600€ sinon (et à partir du 1^o janvier 2010, 60% du montant du salaire, dans la limite de 2,5 SMIC).
- carte de séjour portant la mention "compétences et talents" : 300€ pour la première demande, 70€ pour le renouvellement.

Le titre de séjour le plus économique est le titre étudiant. Toutefois, le titre de séjour "scientifique" présente de nombreux avantages pour les doctorants ayant un contrat de travail français :

- Le titulaire est dispensé de demander une autorisation de travail.
- Le titulaire peut demander une carte de séjour pour sa/son conjoint(e) et ses enfants.
- Le titulaire exerce une activité de recherche professionnelle au regard de loi (et donc aurait plus de chances pour la naturalisation).
- Le titulaire peut demander une carte pluri-annuelle (de 2 à 4 ans) dès la première demande de renouvellement d'un titre scientifique (il est arrivé que ce renouvellement pluri-annuel ne soit pas accordé à des doctorants qui en ont fait la demande, mais la préfecture a assuré lors d'un entretien téléphonique le 1^o février 2010 que ce renouvellement pluri-annuel était possible pour les doctorants).
- Il y a une restriction : le salaire doit être au moins égal au SMIC

Le titre de séjour "étudiant" est en revanche lié aux conditions suivantes :

- il permet une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle (article L313-7 du CESEDA). Pour une thèse, il faudra donc faire une demande d'autorisation de travail.
- il ne peut être renouvelé que d'une année à chaque fois.

Au vu de tous ces points, nous demandons à l'Université Montpellier 2 d'informer ses doctorants et futurs doctorants sur ces deux statuts et de **privilegier le visa scientifique au visa étudiant** pour tous les doctorants ayant un contrat de travail français avec salaire au moins égal au SMIC, et notamment pour ses doctorants en contrat CIFRE, pour lesquels l'employeur devra alors payer la taxe liée à ce statut (60% du salaire mensuel, à la première demande de titre de séjour).

Nous demandons également à l'Université Montpellier 2 de **financer** pour ses doctorants demandant une carte de séjour au statut scientifique les **300 euros de taxe du doctorant** à la première demande, ou de les exonérer des droits d'inscription l'année de leur première demande de titre de séjour "scientifique". C'est la condition d'une réelle politique d'**attractivité internationale**, avec **valorisation du doctorant recruté** grâce au statut "scientifique" plutôt qu'"étudiant".

Nous demandons également à l'Université Montpellier 2 d'**appuyer par une lettre**, pour les doctorants demandant le renouvellement d'un titre de séjour "scientifique", leur **renouvellement pour 2 ans** pour couvrir l'intégralité de la période de thèse et éviter une année à ces doctorants la démarche fastidieuse du renouvellement du titre de séjour.

Autre possibilité

La carte "compétences et talents", pour des étrangers qui veulent rester au plus 6 ans en France, ne peut correspondre qu'au cas très particulier d'un doctorant qui aurait eu une expérience professionnelle d'au moins un an après son master. En effet, les critères d'éligibilité, définis par les délibérations du 11 décembre 2007 et du 16 avril 2008 de la Commission nationale des compétences et des talents (article R315-2 CESEDA), précisent :

"Une licence associée à une expérience professionnelle d'au moins trois ans, un master associé à une expérience professionnelle d'au moins un an, donnent vocation à la carte précitée."